

VD_OMNI FI.2024.0089 vom 13. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0089

FR: VD_OMNI FI.2024.0089 du 13 mars 2025

IT: VD_OMNI FI.2024.0089 del 13 marzo 2025

Regeste

A. _____/Service de la sécurité civile et militaire, AFC Section taxe d'exemption de | En tant qu'homme de nationalité suisse, le recourant est astreint au service. Au cours des années litigieuses, il n'était par ailleurs ni incorporé dans une formation de l'armée ni astreint au service civil. Les conditions d'assujettissement prévues par la LTEO sont dès lors réalisées. Les motifs que l'intéressé invoque pour y échapper sont mal fondés. En particulier, selon une jurisprudence constante, les situations qui ont conduit à l'absence d'incorporation dans une formation de l'armée ou d'astreinte au service civil – qu'elles soient imputables ou non à l'assujetti – ne sont en effet pas déterminantes. Quant à la discrimination qu'il dénonce, elle a été expressément voulue par le constituant, l'art. 59 al. 1 Cst. prévalant ainsi en tant que lex specialis sur l'égalité de traitement prévue à l'art. 8 al. 2 et 3 Cst. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours de l'art. 31 al. 1 de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions des art. 30 al. 2 LTEO, applicable par renvoi de l'art. 31 al. 1 LTEO, et 79 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 10 al. 1 de la loi vaudoise d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LVLTEO; BLV 658.51). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée confirme les décisions de taxation définitive des 10 juin 2022 et 1^{er} juin 2023, arrêtant les TEO à payer par le recourant pour les années 2015, 2016, 2018, 2019, 2020 et 2021 à des montants de respectivement 1'740 fr., 1'395 fr., 400 fr., 400 fr., 426 fr. et 1'434 fr. (hors intérêts moratoires). Le litige porte uniquement sur la question de savoir si ces décisions sont bien fondées au non. Les conclusions nos IV à VI sortent de ce cadre ainsi défini. Elles sont partant irrecevables (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD).

E. 3

Sur le plan formel, le recourant requiert le retranchement de la procédure des pièces produites par le SSCM et l'AFC. Il fait valoir n'avoir pas autorisé ces autorités à communiquer des documents comportant des données personnelles le concernant. Il invoque une violation de la loi vaudoise sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD; BLV 172.65). Il échappe toutefois au recourant que la communication de données personnelles est possible "si le requérant établit qu'il en a besoin pour accomplir ses tâches légales" (cf. art. 15 al. 1 let. b LPrD; voir ég. art. 36 al. 2 let. a de

la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données [LPD; RS 235.1]). Or on se trouve en l'occurrence précisément dans ce cas de figure, la cour de céans devant avoir accès aux dossiers constitués par le SSCM et l'AFC pour pouvoir statuer en toute connaissance de cause sur le recours de l'intéressé, ce d'autant plus au vu de la maxime inquisitoire qui régit la procédure administrative (cf. Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, 2^{ème} éd., Bâle 2021, ch. 3 ad art. 81 LPA-VD). L'art. 81 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD aux recours de droit administratif, impose du reste expressément à l'autorité intimée de remettre son dossier à l'autorité de recours (cf., sur cette obligation, arrêt GE.2023.0217 du 5 mars 2024 consid. 3c). En outre, contrairement à ce que le recourant soutient, le fait que la réponse du SSCM du 30 juillet 2024 soit postdatée – elle a été reçue par le greffe ce même 30 juillet 2024 – n'invalide pas pour autant cette écriture, qui a été déposée dans le délai fixé. Vraisemblablement, elle a pu être postée plus tôt que ne le pensait son auteur, qui voulait synchroniser les deux dates. Il n'y a dès lors pas lieu de l'écarter.

E. 4

al. 1 let. a à a ter LTEO), ce que l'assujetti doit établir. ee) Au regard de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en confirmant les TEO 2015, 2016, 2018, 2019, 2020 et 2021.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.